

Résolution du Parlement européen sur les conséquences de la réforme de la PAC sur l'agriculture et les négociations du GATT (8 juillet 1992)

Légende: Le 8 juillet 1992, le Parlement européen adopte une résolution sur les conséquences de la réforme de la politique agricole commune et évoque notamment les différends qui opposent les États-Unis et la Communauté au sein des négociations du GATT.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 21.09.1992, n° C 241. [s.l.].

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_les_consequences_de_la_reforme_de_la_pac_sur_l_agriculture_et_les_negociations_du_gatt_8_juillet_1992-fr-fabb9ec5-7660-4a9e-92b5-2b8c8284ad93.html

Date de dernière mise à jour: 07/09/2012

Résolution du Parlement européen sur les conséquences de la réforme de la PAC sur l'agriculture et les négociations du GATT (8 juillet 1992)

Le Parlement européen,

- A. considérant les mesures unilatérales prises par la Communauté pour réformer la PAC,
- B. considérant le récent différend entre les États-Unis et la Communauté concernant les oléagineux,
- C. considérant que les États-Unis ont publié une liste des exportations de produits alimentaires de la Communauté dont il ressort qu'une proportion pouvant aller jusqu'à un quart des exportations alimentaires de la Communauté à destination des États-Unis pourrait faire l'objet de tarifs dissuasifs,
- D. considérant que cette menace concernant les exportations de produits alimentaires de la Communauté à destination des États-Unis pourrait porter sur 2 milliards de dollars;
 1. souligne que cette action est totalement injustifiée étant donné que la Communauté a offert aux États-Unis une compensation pour les effets de distorsion du marché de sa politique d'oléagineux; insiste par conséquent pour que les États-Unis retirent cette liste et se conforment à la procédure de règlement des différends dans le cadre du GATT; espère sincèrement qu'une solution satisfaisante pourra être trouvée dans le cadre de cette procédure;
 2. souligne que cette mesure américaine proposée a été rendue publique avant même que la nouvelle proposition de la Communauté relative aux oléagineux ne soit présentée à la réunion du Conseil du GATT qui s'est tenue le 19 juin 1992;
 3. réaffirme qu'il est nécessaire de parvenir à un accord global équilibré dans le cadre du GATT, couvrant tous les aspects des négociations;
 4. rappelle que la Communauté a déjà fait des concessions importantes en réformant la PAC avant tout accord dans le cadre du GATT et qu'aucune nouvelle pression ne doit être exercée sur la Communauté en ce qui concerne le volet agricole des négociations du GATT;
 5. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et au Secrétariat du GATT.